





Bordereau de signature

DEC2019_0044



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	29/03/2019	 Visa
actes actes-mairie_vl, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	29/03/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-03-29)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2019_ 0064

DECISION

OBJET : Versement d'une indemnité à trois agents de la police municipale suite à outrage

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-18,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires, modifiées par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et notamment l'article 11,

VU la plainte en date du 14 avril 2018 déposée au Commissariat pour outrage à agent de Mme NGUYEN contre les agents de la police municipale M. CHARON, Mme DESMEDT et M. LARCHER,

VU le jugement du Tribunal Correctionnel de Meaux en date du 03 octobre 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n°DEL2017_0200 du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Mme NEGUYEN a été condamnée à verser 100 Euros à chaque agent de la Police Municipale pour le préjudice subi,

CONSIDÉRANT que cette somme n'a, à ce jour, jamais été versée aux agents victimes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'indemniser M. CHARON, Mme DESMEDT et M. LARCHER, suite à cet outrage, à hauteur de ce que doit Mme NGUYEN,

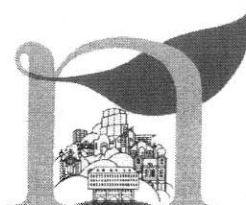
DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une indemnité respective de 100 € TTC est versée à M. CHARON, Mme DESMEDT et M. LARCHER suite du préjudice subi de l'outrage du 14 avril 2014.

ARTICLE 2: Ampliation de la présente décision est transmise à :

- M. CHARON, Mme DESMEDT et M.LARCHER
- M. le Responsable de la Police Municipale de Noisiel,
- Mme le Directeur Général de la Mairie de Noisiel,
- Mme la Comptable Publique de Marne la Vallée,
- M. Le Sous-préfet de Seine et Marne.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_ 0044
portant versement d'une indemnité à trois agents de la police municipale suite à outrage

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 27 MARS 2019

Le Maire
Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le	29 MARS 2019
Affiché en Mairie le	29 MARS 2019
Notifié le	29 MARS 2019
Publié au RAA le	29 MARS 2019

2/2

